



Quelle expertise pour les enfants « confiés »

« Le diable
est dans les détails »

F. Nietzsche

Michel BOUBLIL

Pédopsychiatre – CAMSP de Grasse

Selon l'ONPE (Observatoire national de la protection de l'enfance), il y a en France 300 000 enfants « confiés », pour la plupart par une mesure judiciaire à un organisme « gardien » départemental qui a la charge de la protection de l'enfance : l'ASE (Aide sociale à l'enfance) ou l'ASEF (Aide sociale à l'enfance et à la famille) selon les départements. Environ la moitié de ces enfants fait l'objet d'une mesure de placement en institution ou en famille d'accueil (parfois les 2).

Les départements prennent en outre en charge 20 000 jeunes majeurs selon des modalités que fixe indépendamment chaque département : certains exigent un cursus de formation pour signer un contrat dit « jeune majeur », c'est-à-dire pour continuer à s'occuper d'eux jusqu'à 21 ans sous forme de contrats renouvelables sous conditions. La proportion des enfants confiés est très variable et des disparités énormes existent entre les départements : de 0,5 % dans les Yvelines à 1,4 % pour le Nord.

[...] fin 2015, il y avait 2 626 pupilles en

France dont plus de la moitié était placée

en vue d'adoption [...]

Ces enfants confiés sont suivis ou bien ont été séparés de manière plus ou moins radicale et plus ou moins précoce (certains dès la naissance) de leur famille maltraitante, gravement perturbée ou carentielle ; une minorité de ceux qui sont placés reviendra dans sa famille d'origine en raison de la persistance du risque ; certains enfants, en raison d'un délaissement ultérieur au placement, deviendront pupilles de l'état et donc potentiellement adoptables - ils sont très peu nombreux à accéder à ce statut (fin 2015, il y avait 2626 pupilles en France dont plus de la moitié était placée en vue d'adoption). Ce statut de pupille leur est favorable puisqu'ils bénéficient, outre du suivi de l'ASE, de l'attention régulière du conseil de famille : leur dossier est examiné au moins une fois par an par cette instance indépendante sous la responsabilité d'un représentant du préfet (donc de l'état) qui est le tuteur des pupilles. Chaque département gère à sa manière et en fonction de ses moyens (réduits dans la période actuelle) le devenir de ces enfants particulièrement vulnérables qui sont soumis parfois sans recul à des décisions administratives (rarement uniquement judiciaires puisque le juge des enfants décide quasi exclusivement à partir des rapports de l'ASE). Décisions au retentissement important sur leur développement cognitif et psycho affectif. Des lois successives tentent de mettre de la clarté dans les pratiques mais de multiples obstacles gênent leur application et dévoient leur esprit car les mentalités, les usages, les pratiques locales sont plus fortes que les lois et leur application de façade est d'un usage courant.

Les sommes consacrées à ces enfants seraient de près de 8 milliards d'euros chaque année, selon les comptes administratifs des départements.

Pour les praticiens que nous sommes, on ne peut pas « gérer » cette population comme on gère les routes et il faudrait adapter les structures qui gèrent les enfants, aux besoins de ces enfants, selon un cahier des charges précis et contrôlé par une instance indépendante. Des principes devraient s'appliquer sur la base d'une expertise des besoins et des difficultés communes (il en existe plusieurs) rencontrées par ces enfants « sans parents fonctionnels ». La gestion par les départements fait qu'il existe de grandes disparités basées sur les moyens financiers, le nombre d'enfants, les ressources locales en établissements - maisons d'enfants à caractère social ou villages d'enfants - ou bien en familles d'accueil. Cette gestion est également différente selon l'organisation des services, les priorités données aux actions et la formation des professionnels qui dirigent ces instances et leur supervision.

Ces enfants confiés ne font pas en France l'objet du soin nécessaire parce qu'ils intéressent peu l'état qui a délégué en 1983 (lois de décentralisation) cette charge aux départements qui, chacun à sa manière et selon la fibre socio-politique des élus, s'occupe de cette charge ; la dépendance à la couleur politique du conseil départemental existe quoi qu'on en dise car cette gestion représente des moyens humains et financiers pour des individus qui ne votent pas et sont plutôt un problème pour la collectivité. La loi du 14 mars 2016 (article 29) a souhaité promouvoir des mesures favorisant le statut et l'adoption des enfants en situation de délaissement et a créé des commissions (2 décrets du 30 novembre 2016¹) censées entre autres orienter les choix des services. Dans la pratique, ces commissions ont été créées

par les conseils départementaux en incluant des membres d'équipes de l'ASE qui donc ne peuvent pas jouer le rôle de contrôle extérieur de l'institution : les décisions auraient dû bénéficier des éclairages de cette commission - dans les faits il n'en est rien puisque ses membres sont également membres de l'institution départementale.

Quand un juge des enfants confie un enfant à l'Aide sociale à l'enfance, en l'état actuel, il confie un mineur à une administration qui a tout pouvoir, sans aucun contre-pouvoir :

- parce que l'enfant n'a pas de réel représentant ; par exemple, les équipes suivant les enfants sur le terrain sont rarement décisionnaires pour des raisons tenant à l'organisation hiérarchique des services : dans de nombreux départements, des cellules et commissions de placements sont organisées et centralisées auprès du conseil départemental ; elles décident des modalités et des lieux de placement des enfants, ce qui fait que les praticiens de terrain qui connaissent l'enfant et les

familles d'accueil (les MSD = maisons des solidarités départementales) ne peuvent rien décider concernant un point capital qui est la mise en adéquation des besoins d'un enfant précis avec les besoins des familles d'accueil, alors qu'un placement réussi est avant tout une rencontre fructueuse de deux problématiques.

- parce que les parents de ces enfants sont dévalués. Même lorsqu'ils ont un avocat, leur parole n'est pas audible au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant SAUF que cet intérêt est déterminé par l'ASE et le juge qui dans la plupart des cas suit les avis de l'ASE qu'il considère comme experts.

**Quand un juge des enfants
confie un enfant à l'aide
sociale à l'enfance, en l'état
actuel, il confie un mineur
à une administration qui a
tout pouvoir, sans aucun
contre-pouvoir [...]**

1 « Le président du conseil départemental met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports prévus à l'article L. 223-5, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans. Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au président du conseil départemental sur le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1. Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi. Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles L. 221-6 et L. 226-2-2. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. »

Je vais citer cinq situations pratiques, anciennes ou en cours, pour illustrer mon propos : chaque fois que j'écris « l'ASE », il s'agit d'une décision administrative qui chapeaute les MSD, qui sont sur le terrain nos partenaires, des structures avec des professionnels de l'enfance avec qui nous pouvons collaborer ; l'ASE, c'est le président du conseil départemental qui délègue à un RTPE (responsable territorial protection de l'enfance) lui-même sous la houlette du service départemental de protection de l'enfance.

Ma critique ne porte pas sur les personnes mais justement sur l'organisation et l'expertise qui guide le travail de ces structures dévolues à l'enfant.

1 - Deux enfants 7 et 3 ans, le plus jeune avec une déficience intellectuelle légère, placés tous deux dans la même famille d'accueil - tous deux placés tôt en raison d'une toxicomanie de la mère et de comportements psychopathiques du père. Je suis ces enfants depuis leur petite enfance ; leur père et leur mère décèdent à peu de temps d'intervalle ; l'autorité parentale est déléguée à l'ASE ; ils ne deviennent pas pupilles malgré mes interventions lors de synthèses ; ils ont aujourd'hui 17 et 13 ans et sont toujours dans la même famille d'accueil.

Ces enfants auraient largement pu bénéficier d'une adoption car la famille d'accueil (c'est son métier, son gagne-pain et nul ne peut lui en vouloir), dit clairement qu'aux 18 ans des enfants, elle prendra sa retraite dans une autre région ; un des enfants est en IME, l'autre en apprentissage et leur devenir est préoccupant en l'absence de toute famille.

L'ASE (ce sont des personnes) n'a jamais envisagé et donc jamais signalé ces enfants pour qu'ils bénéficient du statut de pupilles et puissent être éventuellement adoptés. Nul ne connaît les raisons exactes de cette attitude – et bien sûr

aucun recours n'est possible. Aucune analyse de cette pratique n'est même audible aujourd'hui par les services avec lesquels nous travaillons toujours.

2 - Une petite fille pupille suite à un abandon parental à l'âge de 2 ans (sa mère a signé en une fois le PV d'abandon de ses 4 enfants). Elle est très difficile et a déjà connu à l'âge de 7 ans, 5 lieux de vie successifs avec ruptures de placements pour troubles du comportement. L'ASE la pense inadoptable : l'équipe pédopsychiatrique qui la suit et le conseil de famille pensent qu'elle bénéficierait au contraire d'une adoption.

Le service décide, sans recours, de la maintenir dans sa Xième famille d'accueil jusqu'à la prochaine rupture car c'est lui qui décide, sans contre-pouvoir, de son adoptabilité ; cet avis ne peut être soumis à aucune autorité.

Aucun enfant ne devrait être soumis à de telles décisions sans recours - aucune instance ne peut être saisie, aucun arbitrage n'est possible ; le problème n'est pas pour l'un ou l'autre d'avoir raison mais de constater le pouvoir absolu d'une institution

sur des enfants particulièrement vulnérables avec des arguments que nul ne peut contester ; il n'est pas bon qu'il n'y ait pas de contre avis face aux personnes vulnérables comme le sont les enfants confiés et il n'est pas d'usage que les services de l'état (ici le tuteur) entrent en conflit ouvert avec les instances départementales... donc le statu quo persiste.

3 - Une petite fille séparée de ses parents par le juge des enfants pour maltraitance reste de l'âge de 1 à 3 ans en pouponnière ; elle a une immense avidité affective très prenante pour les puéricultrices et les éducateurs qui sont parfois débordés ; la juge trouve que le temps passé en pouponnière est trop long et exige un placement en famille d'accueil. Cette enfant est suivie depuis deux ans au CAMSP1 deux fois par semaine et nous avons une idée précise de ses besoins. Nous apprenons incidemment son placement dans une famille d'accueil que nous connaissons, qui est d'excellente qualité, mais n'accepte pas la violence. Au bout de 15 jours, le placement est rompu car la famille ne

1 Centre d'Action médico-Sociale précoce

Aucun enfant ne devrait être soumis à de telles décisions sans recours - aucune instance ne peut être saisie, aucun arbitrage n'est possible [...]

supporte pas les crises de l'enfant et la petite va en foyer d'urgence puis retourne en pouponnière jusqu'à ses 6 ans avec l'idée de service de l'ASE qu'une vie de famille ne lui convient pas. Il a fallu trois ans pour que nous obtenions qu'on recherche une famille d'accueil pour cet enfant qui ne voit sa famille très perturbée qu'une heure par semaine en médiatisation ; pourquoi le département consulte-t-il des ingénieurs pour leur expertise dans la construction des ponts et ne prend pas l'avis de spécialistes quand il s'agit d'enfants ?

4 - un garçon de 6 ans dont la mère est décédée.

Il est très attaché à son père, qu'il voit très irrégulièrement car ce dernier ne parvient pas à tenir ses engagements ; c'est un enfant très difficile, très avide (lui aussi a passé deux ans en pouponnière avant son placement en famille d'accueil), très prenant pour la mère d'accueil qu'il « colle » tout le temps. Lorsque la mère d'accueil doit être opérée en urgence, l'ASE place l'enfant en famille-relais puis

impose une séparation d'un mois supplémentaire pour soulager la mère d'accueil en convalescence, contre son gré ; au retour dans la famille, une période terrible dure quinze jours avec cris, crises, violences. La mère d'accueil, très attachée à l'enfant, avec l'aide de la psychologue du CAMSP tient... mais l'ASE décide que le placement doit prendre fin et que cet enfant doit aller en établissement car il met la famille d'accueil en péril.

À aucun moment, même au plus fort de la crise, la famille d'accueil n'a envisagé la rupture. Mais rien n'y fait : l'ASE répond qu'elle a pour mission la sécurité de l'enfant et de sa famille d'accueil. En outre, après cette phase de test, l'enfant est rassuré quant à la solidité de son lien avec la mère d'accueil et va mieux. Cette situation est en cours.

5 - Une petite fille dont la mère n'a jamais voulu,

souhaitant l'abandonner à la naissance mais dissuadée par un membre de l'équipe de la maternité ; après deux ans de pouponnière, elle arrive en

famille d'accueil. Elle réclame depuis qu'elle parle d'avoir une vraie famille, de vrais parents et de vrais grands-parents. Cette petite fille a une demi sœur qui a quinze ans de plus et vit chez son père ; elle n'a presque jamais vu sa petite sœur mais s'oppose à l'abandon par la mère ; les équipes de l'ASE, déroutées par l'existence de ces liens du sang ne se mobilisent pas ; l'enfant n'a pas revu sa mère depuis l'âge de 1 an et, en deux ans, a vu sa demi-sœur (très en difficulté) quatre fois. L'état de la petite fille se dégrade et rien n'est possible car il n'y a pas le recul nécessaire pour évaluer les besoins de l'enfant face à une idéologie qui privilégie les liens du sang. La situation ne bouge pas et l'enfant n'a pas de vraie famille, ce dont elle souffre en permanence avec cris, crises, insomnies, violences et désinvestissement scolaire. Le temps passant et les besoins de cet enfant n'étant pas entendus, son évolution est aujourd'hui si péjorative qu'on envisage une hospitalisation en psychiatrie et une orientation spécialisée dont elle ne

relève qu'en raison d'une impossibilité administrative ; il est vrai que, dans l'état où elle est aujourd'hui, trouver une famille adoptante est quasi impossible alors que cela l'était sans problème il y a trois ans. Ce n'est qu'en suivant au long cours un enfant qu'on peut se rendre compte de **l'importance de la prise de décision au bon moment pour des enfants pour qui ces décisions engagent leur vie entière.**

Tous les départements sont confrontés à ces situations. Il n'est pas question de critiques liées à la compétence

des personnels : les difficultés sont liées à des problèmes d'organisation et à l'absence de ligne directrice et d'expertise sur le sujet de l'enfant confié. La loi n'a rien changé.

Y a-t-il des principes qui pourraient guider de manière efficace le suivi des enfants confiés, principes généraux même si chaque situation est particulière ? **Qui pourrait imposer ces principes directeurs ?**

Le travail auprès de ces enfants est difficile techniquement comme humainement. Toute

orientation peut se justifier avec de bonnes raisons, comme font les parents dans les choix pour leurs enfants - mais ce sont les parents. L'administration prend des décisions justifiées sur le papier, dans ses dossiers, mais la question est toujours : est-ce dans l'intérêt de l'enfant ? question que se posait Anna Freud².

2 Anna Freud Introduction à la psychanalyse des enfants. Traduit de l'allemand par Elisabeth Rochat. Paris, Les Éditions psychanalytiques, 1931.

Plus de 40 ans d'expérience me font penser à cinq principes :

Le Principe le plus important serait LE RESPECT DES LOIS

Tous les organismes de contrôle (audits, chambre régionale des comptes, enquêtes...) notent que les lois destinées à rendre lisible le parcours de l'enfant, à éviter les ruptures intempestives, à aller vers la pluridisciplinarité dans les décisions, ne sont pas respectées dans la majorité des départements :

- la loi du 5 mars 2007 crée un PEF (Projet pour l'Enfant et sa Famille) et un FIL (Fascicule d'Information et de Liaison). Les protocoles prévoient une synthèse d'admission avec TOUS LES INTERVENANTS autour de l'enfant ; quand nous y sommes invités, il n'est pas tenu compte des avis des professionnels extérieurs à l'ASE, leurs avis ne sont pas rapportés au juge des enfants. Il y a une administration qui tient à l'omnipotence de son pouvoir, et, de fait sont exclues les équipes qui suivent l'enfant en CAMSP ou en CMP.

- la loi du 16 mars 2016 et le décret de novembre 2016 créent des commissions pluridisciplinaires composées de membres d'origines diverses : intersecteurs de pédopsychiatrie, tribunal pour enfants, membres d'associations de familles d'accueil, d'anciens enfants placés. Or ces commissions ont été créées avec uniquement des salariés de l'ASE, ce qui en dénature l'esprit ; un rappel aux présidents des conseils départementaux pour que la loi soit appliquée dans son esprit est nécessaire ; ce sera source de discussions enflammées voire véhémentes, mais c'est le seul moyen pour qu'il n'y ait pas de pensée unique sous l'égide du supérieur hiérarchique le plus haut placé (la diversité des services d'origine peut en être le garant).

Le second principe serait l'EXISTENCE D'UN RÉFÈRENT

STABLE pour l'enfant, pour tout le temps où il est confié. C'est un vœu pieux, mais l'enfant n'étant pas une route, c'est indispensable. Nous recevons régulièrement des enfants amenés par des professionnels d'institutions ayant l'enfant en garde (pouponnières-foyers), qui ne connaissent rien ou quasiment rien de son état, sauf qu'il fait des colères, est triste ou en échec scolaire. Nous n'avons pas ce problème quand l'enfant est en famille d'accueil. Sans s'étendre sur ce point, on peut comprendre qu'il est impossible de suivre un enfant dont nul ne connaît et ne suit l'histoire. Cette situation est une véritable maltraitance institutionnelle; ce 2^e principe n'a pas besoin d'un esprit expert pour être retenu.

Le troisième principe serait d'ÉVITER ABSOLUMENT LES LONGS SÉJOURS DES BÉBÉS EN POUPONNIÈRE

1 an, c'est très long. Ces séjours sont générateurs de carences affectives et provoquent chez les enfants une telle avidité affective qu'ensuite ils deviennent inadaptés à une vie familiale pourtant nécessaire.

L'argument est souvent l'absence de familles d'accueil disponibles, mais la véritable raison est la charge financière pour les départements.

Une structure qui doit gérer le recueil des enfants devrait avoir un panel important de familles d'accueil. Quand on s'occupe de routes, on met les moyens nécessaires à ce que le travail soit bien fait et que les ponts ne s'effondrent pas; pourquoi ne ferait-on pas de même, avec le même sérieux, pour l'organisation du suivi des enfants confiés?

Mettre l'accent sur le recrutement - la formation est nécessaire mais la personnalité est primordiale. La formation ne fera pas d'une famille ce qu'elle n'est pas, en sachant que les besoins de l'enfant, comme ceux de la famille, doivent être un point de rencontre. Il n'y a pas de bonne famille en soi mais une famille précise pour un enfant précis; là aussi, l'expertise n'est pas compliquée pour qui connaît, suit ou a des enfants

Le 4^e principe serait de TOUJOURS VEILLER AU STATUT DE L'ENFANT

la situation de placement étant la plus précaire, celle de pupille permet le contrôle du conseil de famille, celle de placement en vue d'adoption permet à la future famille d'intervenir pour celui qui va devenir son enfant. À 18 ans, le contrat jeune majeur n'étant pas automatique, il est des situations de quasi abandon par le conseil départemental. Dans quelle famille banale française peut-on mettre dehors sans moyens un jeune de 18 ans à peine sorti de l'enfance?

Il est impératif de privilégier ABSOLUMENT l'adoption. La loi de mars 2016 irait dans le bon sens, si on se réfère à l'article 381-1 du code de l'Aide Sociale et des Familles : *Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.*

« Art. 381-2.-Le tribunal de grande instance déclare délaissé l'enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui se trouve dans la situation mentionnée à l'article 381-1 pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. La demande en déclaration de délaissement parental est obligatoirement transmise, à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 381-1, par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants. « La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration de délaissement parental et n'interrompent pas le délai mentionné au premier alinéa du présent article. « Le délaissement parental n'est pas déclaré si, au cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier. « Le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul. « Lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, le tribunal délègue par la même décision l'autorité parentale sur l'enfant à la personne, à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié. « La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

C'est la théorie. Dans la pratique... le temps est très long...

Après 1 an sans nouvelles, on relance les parents, on les informe du projet - ils s'y opposent... le temps passe. Après plusieurs échecs de reprise de liens, l'équipe de la MSD (c'est à elle que la responsabilité de cet écrit échoit) se met à rédiger la demande de délaissement parental; plusieurs équipes se disent non-formées pour rédiger un tel document (toujours le diable dans les détails); ensuite l'écrit est envoyé au responsable territorial qui le valide puis le transmet au tribunal de grande instance. Le juge demande des précisions, s'assure qu'on a tout tenté auprès de la famille, informe cette dernière par la gendarmerie du projet... il doit encore signifier aux parents (parfois les parents sont introuvables) qu'une décision est prise. Quand le juge a statué, il y a notification du jugement à la famille, puis le délai d'appel puis l'acceptation par le service juridique de l'ASE et enfin le passage au conseil de famille pour choisir la famille adoptante. Entre le moment où le projet émerge et le placement en vue d'adoption, il se passe entre deux et trois ans.

Quand un enfant, après avoir passé un an en pouponnière, s'accroche à une famille qui le sauve de son désespoir initial et s'y sent enfin en sécurité, s'y installe, il est souvent difficile de l'en séparer.

Dans quelle famille

banale française

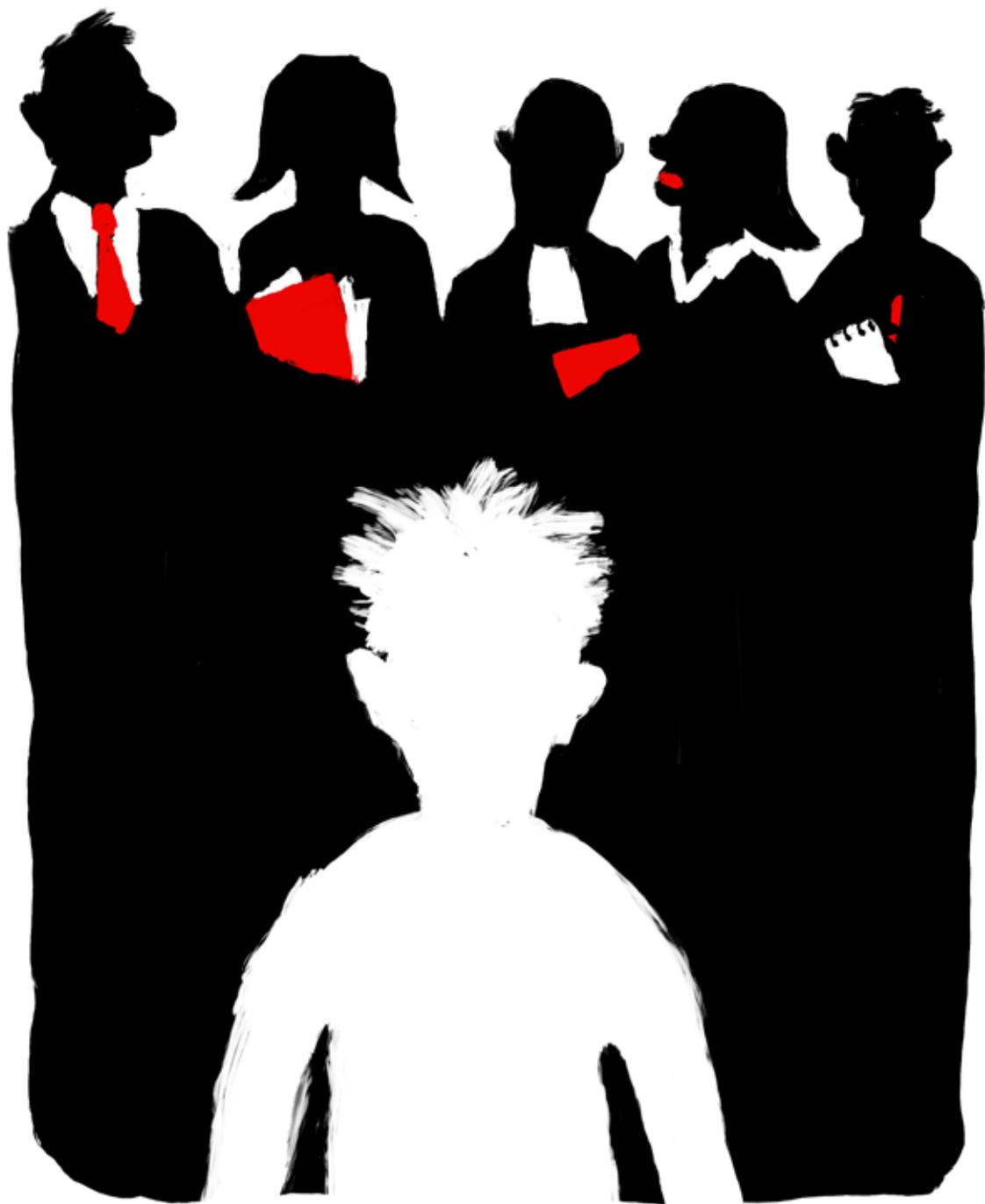
peut-on mettre

dehors sans moyens

un jeune de 18 ans

à peine sorti de

l'enfance ?



[...] pour l'enfant confié, il y a 10 personnes qui assument chacune une partie de la parentalité ; avoir 2 parents est parfois compliqué, mais en avoir 10 est parfois incohérent.

le 5^e principe n'a pas besoin d'expertise dans son énoncé tellement tout le monde sans exception y adhèrera dans les paroles : L'INDIVIDUALISATION DE TOUTE DÉCISION.

Seulement pour l'enfant confié, il y a 10 personnes qui assument chacune une partie de la parentalité ; avoir 2 parents est parfois compliqué, mais en avoir 10 est parfois incohérent. Les parents peuvent manquer de cohérence mais ils ont alors l'avantage de la continuité ; les 10 parents non seulement ne pensent pas pareil mais en outre, ils changent souvent ; pour résoudre cette équation impossible, seule la mise en place de réunions obligatoires pluridisciplinaires fréquentes, mangeuses de temps, en présence du référent stable cité plus haut à qui on déléguerait la capacité de synthèse indispensable est souhaitable.

Les mentalités craignent la rupture des liens du sang, vécue comme un « péché » ou contre nature ; certains pays refusent l'adoption plénière au nom de la religion. La France est un état laïc dans sa constitution mais les mentalités des organisations administratives n'ont pas le pragmatisme indispensable à l'action auprès de ces enfants dont la vulnérabilité est extrême et le destin sans cesse menacé par des décisions d'un pouvoir absolu sans contestation possible.

En 1995, lors d'une journée organisée autour des enfants confiés, Michel Soulé évoquait « le droit au questionnement de l'enfant et au refus de lui répondre qui pouvait donner naissance à un interdit de pensée ».

Notre identification à l'enfant en très grande détresse est souvent difficile, ce n'est pas une raison pour ne pas l'écouter même si nos réponses possibles ne sont pas à la hauteur de ses attentes.